

Réponses aux questions des candidats relatives l'appel d'offres
portant sur la réalisation et l'exploitation
d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire
« Centrales au sol ».
3^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 14 novembre 2022.

Q97 [15/11/2022] : Quels sont les critères permettant de caractériser une jachère agricole de plus de 5 ans ?

R : Si pour les aides reçues au titre de la politique agricole commune (PAC), les parcelles du projet sont classées J6S (Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme surface d'intérêt écologique (SIE)) ou J6P (Jachère de 6 ans ou plus) la condition de jachères de plus de 5 ans est vérifiée.

Pour les autres cas la vérification se fait au cas par cas lors de l'instruction du CETI.

Q98 [15/11/2022] : Pour justifier du caractère de « jachère agricole » au titre du cas 2 bis de l'article 2.6, faut-il que le terrain ait été déclaré à la PAC comme jachère sur les 5 années précédentes ?

R : cf. Q97

Q99 [15/11/2022] : Dans le cadre de la demande de Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation, quelles pièces justificatives sont à transmettre à la DREAL pour justifier que le site potentiel est une jachère agricole de plus de 5 ans ?

R : Un document attestant que les parcelles du projet sont classées J6S ou J6P permet de justifier que le site est une jachère de plus de 5 ans.

Le dossier PAC ou le relevé MSA (mutuelle sociale agricole) peuvent justifier une jachère de plus de 5 ans.

Si la parcelle n'est pas déclarée à la PAC, la justification se fait au cas par cas.

Q100 [15/11/2022] : Est-ce qu'une parcelle destinée à la culture de fourrage pour des animaux d'élevage est éligible au titre du cas 2 bis de l'article 2.6 (activité d'élevage) ?

R : Si pour les aides reçues au titre de la PAC, les parcelles du projet sont classées PRL (Prairie en rotation longue - 6 ans ou plus), PPH (Prairie permanente – herbe -ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) ou SPH (Surface pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes), et que le candidat s'engage à une activité d'élevage sur ces parcelles, la condition d'activité d'élevage est vérifiée.

L'activité d'élevage doit être possible au moment de la signature du CETI.

Une parcelle destinée à la culture de fourrage pour les animaux ne constitue pas une activité d'élevage. En effet dans ce cas les animaux vivent ailleurs que sur la parcelle.

Pour les autres cas la vérification se fait au cas par cas.

Q101 [15/11/2022] : Est-ce que des friches agricoles (parcelles non cultivées depuis plusieurs années) peuvent être considérées comme des jachères agricoles de plus de 5 ans et permettre à ces parcelles d'être éligibles au titre du cas 2 bis de l'article 2.6 ?

R : cf. Q97

Q102 [15/11/2022] : Est-ce que d'autres déclarations à la PAC (ex : prairie permanente, prairie ensemencée...) peuvent permettre à une parcelle agricole d'être éligible au titre du cas 2 bis de l'article 2.6 ?

R : cf. Q97 et Q100

Q103 [15/11/2022] : Concernant les articles 3.2.6 et 3.2.12, pouvez-vous préciser la notion de « revenus du projet » ?

R : Les revenus du projet sont les sommes perçues au titre de la production d'électricité par l'installation.

Q104 [15/11/2022] : L'organisme professionnel avec lequel l'agriculteur doit passer une convention pour le suivi agricole peut-il être une chambre d'agriculture locale ?

R : Oui.

Q105 [15/11/2022] : Un suivi agricole doit être réalisé tous les 5 ans selon l'article 6.3.3 : à partir de quel événement (mise en service ? début de construction ? autre ?) ce suivi doit-il être mis en place ?

R : Un suivi agricole doit être mis en place. Il doit être réalisé tous les 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet.

Q106 [15/11/2022] : Est-il possible de découper un projet en plusieurs sous-projets. Dit autrement, nous étudions la faisabilité d'une centrale solaire de 2 MWc et aimerions recouper ce projet en huit projets de 250 kWc pour tenir compte des limitations de notre poseur. Est-il possible de "découper" les projets, et si oui, y a-t-il une limitation ? Comment doit-on procéder ?

R : Le cahier des charges de l'appel d'offres ne prévoit pas les sous-projets. Le projet global doit être localisé sur un même terrain d'implantation défini au 1.4 du cahier des charges. Ainsi, les parcelles appartiennent à une même unité foncière. Un découpage qui ne remet pas en cause cette unité foncière pourrait s'envisager.

Q107 [15/11/2022] : Au sein de la catégorie Cas 3, les pièces justificatives à joindre à la DREAL pour un délaissé ferroviaire sont soit un courrier du gestionnaire actuel du site soit un acte administratif constatant du déclassement. S'agissant de ce premier document, le gestionnaire actuel du site peut-il être le propriétaire du terrain si ce dernier a racheté la parcelle à la suite des travaux de construction ? Est-ce qu'un courrier du propriétaire actuel du terrain, attestant que ce dernier a bien été utilisé durant la construction de la ligne LGV est valable ?

R : Le site doit être un délaissé en domaine public ou en domaine privé de l'Etat ou d'une collectivité locale. Le courrier doit être réalisé par le gestionnaire du site qui doit être une entité publique.

Q108 [16/11/2022] : L'article 7.2.3 mentionne la date de "mise en service" sans majuscule ce qui entretient une ambiguïté.

Définition de "mise en service" dans le CDC : "mise en exploitation des ouvrages de raccordement".

Définition de mise en service dans l'avis modificatif du mois d'août : "Mise en service : Date de la première injection d'électricité produite par l'Installation sur le réseau public de distribution ou de transport ».

Ces définitions ne sont pas similaires ; faites-vous une différence entre les deux concepts ou non ?
Pouvez-vous mettre une majuscule dans le cahier des charges pour les prochaines versions pour éviter toute ambiguïté ?

R : La définition à retenir est celle du cahier des charges de la période en cours.

Q109 [17/11/2022] : Concernant le Cas 2 bis des conditions d'implantation, un terrain d'implantation accueillant actuellement une activité de production de céréales peut-il être envisagé dès lors que la vocation agricole sera changée en une activité d'élevage, en raison d'une terre difficile à travailler ?

R : Pour être éligible à l'appel d'offres au titre du Cas 2 bis, le terrain doit être capable d'accueillir une activité d'élevage à la date de signature du CETI. Envisager une activité d'élevage n'est pas suffisant. + cf. Q100

Q110 [17/11/2022] : Est-ce qu'une parcelle catégorisée « prairie permanente herbe » (PPH) depuis plus de 5 ans au dossier de la PAC est considérée comme jachère ? Si non, est-ce le commencement d'une activité de pâturage rendrait ce terrain éligible au sens du Cas 2 bis des conditions d'implantation ?

R : cf. Q100.

Q111 [17/11/2022] : Concernant le Cas 2 bis des terrains d'implantation, quelle source d'information justifie une jachère agricole ou une activité d'élevage sur une parcelle (dossier PAC, relevé MSA, etc.) ?

R : Le dossier PAC ou le relevé MSA peuvent justifier une jachère de plus de 5 ans ou une activité d'élevage sur une parcelle.

Q112 [17/11/2022] : Un projet de centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne mine possède un potentiel de 4 MWc. Il est envisagé de séparer cette centrale entre deux producteurs indépendants concourant à leur propre AO CRE.

Les deux projets peuvent-ils faire l'objet du bonus de pertinence environnementale ?

À l'image de ce qui existe dans le S21 avec la règle du P+Q, les deux projets de 2 MWc peuvent-ils être éligibles au volume réservé de 5 MWc ?

R : Les deux projets peuvent avoir une note égale à 9 sur le critère de la pertinence environnementale s'ils ont chacun un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation établi par le Préfet.

La règle de distance prévue au 1.2.2 pour concourir dans le volume réservée est la suivante : un volume de 200 MWc est réservé en priorité aux projets de moins de 5 MWc distants de plus de 500 mètres de tout autre projet proposé à la même période de candidature ou lauréat d'une précédente période de candidature du même appel d'offres, pour laquelle la date de désignation des lauréats a eu lieu moins de 2 ans avant la date limite de dépôt des candidatures de la présente période du présent appel d'offres.

Q113 [17/11/2022] : L'avis modificatif prévoyant une modification des chapitres 1.4, 5.2.3, 6.3 et 7.1 des périodes 1 et 2 n'est pas pris en compte dans ce cahier des charges relatif à la période 3.

Ces articles visent notamment une possibilité d'augmentation de puissance installée de 140 % et la vente sur le marché 18 mois avant la mise en service.

Les aménagements exceptionnels listés seront ils applicables à ce 3^{ème} guichet ?

R : Les aménagements exceptionnels prévus dans l'avis modificatif d'août 2022 ne s'appliquent pas à la troisième période de cet appel d'offres.

Q114 [17/11/2022] : Un même AO CRE peut-il porter sur deux points de livraison différents ?

R : Oui un projet lauréat de cet appel d'offre peut bénéficier de deux points de livraison différents sous réserve des contraintes imposées par le gestionnaire de réseau.

Q115 [17/11/2022] : Un seul PC peut-il être utilisé pour plusieurs AO CRE ?

R : Le 3.2.5 du cahier des charges dispose que « L'Installation présentée à l'appel d'offres doit correspondre à celle décrite dans le permis de construire. » Ce permis doit être en cours de validité.

Q116 [17/11/2022] : Quel document peut permettre de justifier qu'un terrain est en jachère depuis plus de 5 ans ? Une attestation du propriétaire ou de la commune peut-elle être fournie à cet effet ?

R : cf. Q99.

Q117 [17/11/2022] : Un projet situé sur un terrain en "prairie en rotation longue de plus de 6 ans" et/ou "autre prairie temporaire de 5 ans ou moins" au Registre Parcellaire Graphique, sans activité d'élevage sur site, et ce depuis au moins 5 ans, est-il éligible à l'AO Sol au titre du cas 2bis, sous réserve qu'il dispose d'un avis favorable de la CDPENAF, ne soit pas incompatible avec une activité agricole, pastorale, ou forestière, ne soit pas situé en zones humides et ne soit pas soumis à autorisation de défrichement ?

R : cf. Q100.

Q118 [17/11/2022] : Pouvez-vous confirmer que la création de l'activité d'élevage mentionnée dans la définition du cas 2bis au 2.6 du cahier des charges peut être concomitante à la mise en service du parc photovoltaïque ?

R : La création d'une activité d'élevage peut être concomitante avec la mise en service du parc photovoltaïque si les parcelles du projet sont classées PRL, PPH, ou SPH au titre de la PAC + cf. Q100.

Q119 [17/11/2022] : Un projet situé sur un terrain faisant l'objet alternativement d'un pâturage ovin et d'une production céréalière permettant de nourrir ces mêmes ovins est-il éligible à l'AO Sol au titre du cas 2bis, sous réserve qu'il dispose d'un avis favorable de la CDPENAF, ne soit pas incompatible avec une activité agricole, pastorale, ou forestière, ne soit pas situé en zones humides et ne soit pas soumis à autorisation de défrichement ?

R : Pour être éligible à l'appel d'offre au titre du Cas 2 bis, le terrain doit accueillir une activité d'élevage. La production céréalière permettant de nourrir des ovins ne constitue pas une activité d'élevage. Un projet situé sur un terrain faisant l'objet alternativement d'un pâturage ovin et d'une production céréalière permettant de nourrir ces mêmes ovins n'est donc pas éligible à l'AO Sol au titre du cas 2bis.

Q120 [18/11/2022] : Le cahier des charges de la CRE pour les centrales PV au sol prévoit que le terrain ne doit pas avoir été défriché depuis moins de 5 ans pour être éligible.

Cette exclusion et ce défrichement concernent-ils des terrains qui faisaient auparavant l'objet d'une exploitation forestière, donc de défrichement, et dont le propriétaire souhaite réaffecter l'usage (suite à incendie) ? Lesdits terrains seront au moment du dépôt en zone Npv, et non plus en zone Nf à destination forestière (une précédente question similaire portait sur des terrains restant en zone Nf).

R : Si le projet est soumis à autorisation de défrichement il n'est pas éligible à l'appel d'offres. Si le Terrain d'implantation a fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres, il n'est pas éligible à l'appel d'offres.

Q121 [18/11/2022] : À l'article 2.6. relatif aux conditions d'implantation, un terrain non exploité qui est propriété d'une société agricole (GAEC) doit-il être considéré comme étant "sur l'emprise d'une exploitation agricole" ?

R : Un terrain non exploité n'est pas sur l'emprise d'une exploitation agricole.

Q122 [18/11/2022] : Dans les cas 1 et cas 2 bis de l'article 2.6. relatif aux conditions d'implantation, il est indiqué "Dans le cas où la CDPENAF n'a pas été saisie ou ne s'est pas autosaisie à l'occasion de la délivrance du PC, le porteur de projet doit l'avoir informée du projet depuis au moins 2 mois. Si la CDPENAF a rendu un avis à la suite de cette information avant le dépôt de candidature, celui-ci doit être favorable".

Si le porteur de projet a informé la CDPENAF depuis au moins 2 mois, et qu'aucun avis négatif n'a été émis au moment du dépôt de la candidature, est-ce qu'un avis défavorable de la CDPENAF postérieur au dépôt de la candidature est de nature à rendre le projet non éligible ?

Dans la pratique, comment est-il possible de demander le CETI à la DREAL 3 mois avant la date de clôture des offres alors même qu'un avis négatif de la CDPENAF pourrait être émis jusqu'au dernier jour de la clôture des dépôts de candidature ?

R : La candidature du porteur de projet, déposée avant que la CDPENAF n'ait rendu son avis, est valide dès lors que celui-ci a informé la CDPENAF dans le délai de 2 mois imparti avant la signature du CETI.

L'avis CDPENAF défavorable rendu avant le dépôt de la candidature rend le CETI s'il existe caduc.

Q123 [18/11/2022] : Dans les cas 1 et cas 2 bis de l'article 2.6. relatif aux conditions d'implantation, il est indiqué "Dans le cas où la CDPENAF n'a pas été saisie ou ne s'est pas autosaisie à l'occasion de la délivrance du PC, le porteur de projet doit l'avoir informée du projet depuis au moins 2 mois. Si la CDPENAF a rendu un avis à la suite de cette information avant le dépôt de candidature, celui-ci doit être favorable".

Dans le cas où le porteur de projet a informé la CDPENAF depuis au moins 2 mois, et que la CDPENAF n'a émis aucun avis au moment du dépôt de la candidature, le projet est-il éligible ?

Comment démontrer l'absence d'avis de la CDPENAF ?

R : cf. Q122.

Q124 [18/11/2022] : À l'article 2.6. relatif aux conditions d'implantation, il est indiqué que pour être éligible au cas 1, "le terrain n'est pas sur l'emprise d'une exploitation agricole". Est-ce que des terrains soumis à une convention d'occupation précaire (convention renouvelable à l'année à la discrétion du propriétaire) sont considérés comme étant sur l'emprise d'une exploitation agricole ?

R : Un terrain soumis à une convention d'occupation précaire s'il est exploité fait partie d'une exploitation agricole.

Q125 [18/11/2022] : À l'article 2.6. relatif aux conditions d'implantation, la première condition (a) du cas 2 stipule que le "terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU/PLUi portant une mention permettant un projet PV, de type « projet d'intérêt collectif » « ENR », « solaire », « intérêt général » (Npv, Ne, Nz, Nenr...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement d'urbanisme autorise explicitement les installations de production ENR, PV ou solaire, ou sur une zone constructible d'une carte communale".

Est-ce qu'un terrain situé sur un zonage N d'un PLU ou PLUi portant une mention permettant un projet PV, de type « projet d'intérêt collectif » « ENR », « solaire », « intérêt général » est éligible même si aucun zonage spécifique de type Npv/Ne/Nz/Nenr n'existe ?

R : Un terrain situé sur un zonage N d'un PLU ou PLUi dont le règlement d'urbanisme autorisant explicitement les installations de production ENR, PV ou solaire est éligible même en l'absence de zonage spécifique de type Npv/Ne/Nz/Nenr.

Q126 [18/11/2022] : À l'article 2.6. relatif aux conditions d'implantation, l'éligibilité au titre du cas 2 bis est liée à la nature de l'activité agricole. Ainsi "le projet doit être situé sur une parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans ou accueillant une activité d'élevage". Les termes "jachère agricole de plus de 5 ans" et "accueillant une activité d'élevage" méritent d'être clarifiés.

- Comment est caractérisée l'activité d'élevage (temps de présence des bêtes, nombre de têtes, quelle proportion de la ZIP concernée) ? Comment doit-on prouver l'activité d'élevage ?

- L'accès à la PAC est-il un critère déterminant ?

- Les parcelles de fourrage nécessaires à l'activité d'élevage font-elles partie de l'activité d'élevage ?

- Une prairie de fauche qui fait l'objet d'une rotation de troupeaux est-elle considérée comme une activité d'élevage ?

- Est-ce que le codage au RPG des parcelles (PPH, SPH, J6P...) peut être utilisé pour caractériser les parcelles ?

Concernant l'ancienneté de la jachère, quelle date convient-il de considérer pour mesurer la période : date de la demande de Certificat d'Eligibilité à la DREAL ? Date du dépôt de la candidature ? Date de saisine de la CDPENAF ? Une autre date ?

R : L'activité d'élevage peut être caractérisée sur les parcelles du projet par un classement, au titre de la PAC, PRL (Prairie en rotation longue -6 ans ou plus), PPH (Prairie permanente – herbe -ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) ou SPH (Surface pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes), accompagné d'un engagement du candidat à une activité d'élevage sur ces parcelles.

Les cas où les parcelles ne sont pas répertoriées à la PAC seront traités au cas par cas.

Sur les parcelles de fourrage nécessaires à l'activité d'élevage, il n'y a pas d'activité d'élevage.

Sur une prairie de fauche qui fait l'objet d'une rotation de troupeaux, il n'y a pas d'activité d'élevage permanente.

Oui le codage au RPG des parcelles (PPH, SPH, J6P...) peut être utilisé pour caractériser la parcelle.

L'ancienneté de la parcelle est constatée à la date de signature du CETI.

Q127 [18/11/2022] : À l'article 2.6. relatif aux conditions d'implantation, pour le cas 2 bis où le terrain est situé sur une commune non couverte par un PLU, un PLUi ou un POS, comment démontrer que le terrain est situé sur l'emprise d'une exploitation agricole ? Est-ce qu'un bail rural convient ? Est-ce qu'un autre type de contrat de mise à disposition du foncier agricole du type convention d'exploitation, ou convention de prêt à usage... convient ? Quel autre type justificatif convient ?

R : Si les parcelles du terrain sont classées à la PAC, elles sont situées sur l'emprise d'une exploitation agricole. Si les parcelles du terrain ne sont pas classées à la PAC, un bail rural, ou une convention d'exploitation convient. Une convention de prêt à usage si elle précise l'usage agricole convient également.

Q128 [18/11/2022] : À l'article 3.2.6 relatif à la "pièce n°6 : Plan d'affaires prévisionnel", il est indiqué que pour les cas « 2bis », "ce plan d'affaires présente la répartition des revenus entre le producteur, le propriétaire du terrain et l'exploitant agricole si celui-ci est différent du propriétaire foncier".

Le "Producteur" désigne-t-il le producteur d'électricité photovoltaïque ?

Le montant des indemnités et/ou loyers convenus entre le propriétaire, l'exploitant agricole et l'exploitant de la centrale photovoltaïque sont généralement cadrés par des contrats privés. La CRE garantit-elle la confidentialité des données fournies ?

R : Oui, le Producteur désigne la personne morale ou physique bénéficiant du contrat de complément de rémunération.

Oui, la CRE et la DGEC préservent la confidentialité des informations fournies.

Q129 [18/11/2022] : Est-il possible d'obtenir un certificat d'éligibilité unique pour une emprise qui est composée d'une partie éligible au titre du cas 2, et une autre partie éligible au cas 2 bis ?

Est-il possible de déposer un dossier de candidature pour un projet dont l'emprise est composée d'une partie qui bénéficie d'un certificat d'éligibilité au titre du cas 2, et d'une autre partie qui bénéficie d'un autre certificat d'éligibilité au titre du cas 2 bis ? Dans ce cas, l'ensemble des 2 certificats d'éligibilité couvre la totalité de l'emprise du projet candidat.

R : Oui, il est possible d'obtenir un certificat d'éligibilité unique pour une emprise qui est composée d'une partie éligible au titre du cas 2, et une autre partie éligible au cas 2 bis.

Non, il n'est pas possible qu'un dossier de candidature contienne plusieurs CETI.

Q130 [21/11/2022] : Concernant le Cas 2-bis des Conditions d'implantation autorise les installations localisées sur une parcelle accueillant une activité d'élevage. Comment définissez-vous la notion d'activité d'élevage ?

En particulier, une parcelle cultivée pour les besoins d'une activité d'élevage est-elle éligible ?

R : Une parcelle cultivée ne constitue pas une activité d'élevage quand bien même la culture est destinée à des animaux. + Q100

Q131 [21/11/2022] : À l'article 2.6., dans le Cas 2 bis, pour un Terrain d'implantation situé sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS : que veut dire exactement « situé dans l'emprise d'une exploitation agricole » ? S'agit-il de la SAU d'une exploitation inscrite au compte PAC ou MSA ?

R : L'emprise d'une exploitation agricole correspond à l'ensemble des parcelles exploitées.

La superficie agricole utilisée (SAU) est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

Q132 [21/11/2022] : À l'article 2.6., que signifie un avis favorable de la CDPENAF, "éventuellement implicite dans les conditions prévues par la réglementation" ? S'agit-il de son silence suite à sa saisine ou auto-saisine et qui vaut avis favorable ?

R : Le silence de la CDPENAF vaut acceptation dans les conditions prévues par la réglementation. En outre la candidature du porteur de projet, déposée avant que la CDPENAF n'ait rendu son avis, est valide dès lors que celui-ci a informé la CDPENAF dans le délai de 2 mois imparti avant la signature du CETI.

Q133 [21/11/2022] : Ce nouvel appel d'offres a introduit la possibilité de candidater pour un projet situé sur une parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans ou accueillant une activité d'élevage sur les territoires des communes couvertes par un PLU/PLUi/POS (cas 2 bis).

L'activité d'élevage spécifiée dans la définition du cas 2 bis doit-elle déjà exister en amont du développement du projet ou peut-elle être créée lors du développement du projet (ex : création d'une co-activité agricole avec un élevage ovin sous les tables) ?

R : cf. Q100

Q134 [21/11/2022] : Le cas 2 bis a introduit la possibilité de candidater pour des projets situés sur une activité agricole n'a lieu sur le site depuis plus de 5 ans et n'est pas déclaré au RPG ?

- il s'agit d'une "jachère agricole de 6 ans ou plus déclarée comme Surface d'Intérêt Ecologique" au RPG ?

- il s'agit d'une surface déclarée en "gel", "gel annuel", "gel fixe", "gel industriel" ?

R : cf. Q97

Q135 [22/11/2022] : Vous ne faites pas mention des prairies permanentes dans le cahier des charges de l'appel d'offres. Peuvent-elles prétendre accueillir des centrales photovoltaïques ?

R : cf. Q117

Q136 [23/11/2022] : Dans le cas de la réponse à l'appel d'offres par notre collectivité territoriale à 100% en propre, nous allons nous engager à la Gouvernance Partagée. Faut-il joindre au dossier un certificat établi par notre trésorier public ou une attestation signée de notre Président suffit, sachant que par construction, nous n'engageons que des fonds publics ?

R : Conformément au §3.2.7 du cahier des charges, le candidat joint à son dossier un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert attestant du respect des dispositions du § 4.5.2.

Pour le cas d'espèce, le trésorier public est expert pour attester du respect des dispositions du § 4.5.2.

Q137 [24/11/2022] : Nous souhaiterions des précisions sur les règles d'application du coefficient K :

- a) Est-ce celui-ci s'applique mensuellement ou annuellement ? (par exemple comme le coefficient L où l'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat)
- b) Concernant le début de la période d'indexation au mois de la date de fin de la période de candidature, serait-il possible de préciser le jour d'application ? (1^{er} du mois, date de clôture du guichet ou fin du mois ?)
- c) Serait-il possible de nous fournir une estimation du tarif sur 20 ans pendant le complément de rémunération avec les paramètres suivants afin de confirmer notre bonne compréhension :
 - Tarif candidature (€/MWh) 60
 - coef K 2%
 - coef L 0,40%
 - date de début d'indexation avec coef K 01/12/2022
 - date de fin d'indexation avec coef K 01/03/2024
 - date de mise en service 01/03/2025
 - Durée du CR 20 ans

R : Le coefficient d'indexation K s'applique entre le mois de la date de fin de période de candidature et 12e mois avant la mise en service.

C désigne dans le cahier des charges le mois de fin de la période de candidature ;

Les indices $ICHTrev-TSc$; $FM0ABE0000c$; $IndexAluc$; $IndexCuc$; $IndexAcierc$; $IndexTransportc$ sont définis comme étant la dernière valeur définitive connue de ces indices le 1er jour du mois C

TauxDettec est la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000A0ME5S6) sur les 3 mois civils précédant le 1er jour du mois C- 3.

Q138 [24/11/2022] : Pour le cas 2 bis, pouvez-vous lister les documents / éléments à fournir lors de la demande de CETI, pour prouver qu'il s'agit d'une jachère de plus de 5 ans ou bien d'une activité d'élevage ?

R : cf. Q111

Q139 [24/11/2022] : Comment est définie une "jachère agricole" ?

o Est- ce une jachère au sens de PAC ?

o Est-ce une friche agricole ? Si oui, est-ce qu'un terrain entretenu mais non cultivé par un agriculteur professionnel est une jachère agricole : rétention foncière, parc de chasse, agriculture de loisir (moutons ou chevaux d'agrément), ... ?

R : cf. Q97

Q140 [24/11/2022] : Comment est définie une "activité d'élevage" ?

o Faut-il des animaux sur la parcelle ?

o Les cultures pour l'alimentation animale sont-elles une activité d'élevage : prés de fauche, luzerne, maïs ensilage, soja, ... Quid de la paille des céréales utilisée en élevage ?

R : cf. Q100

Q141 [24/11/2022] : Concernant l'indexation entre le mois de la date de fin de période de candidature et 12e mois avant la mise en service :

a) Le prix de l'obligation d'achat est-il indexé en K ou $K \times L$?

b) Cette indexation du prix de vente se substitue-t-elle à la dérogation autorisant la vente d'électricité au prix du marché durant les 18 mois précédant le démarrage du contrat d'achat ?

R : Concernant l'indexation entre le mois de la date de fin de période de candidature et 12e mois avant la mise en service, le tarif proposé par le candidat bénéficie de l'indexation selon le coefficient K.

Le cahier des charges de la 3ème période de cet appel d'offres ne prévoit pas de dérogation autorisant la vente d'électricité au prix du marché durant les 18 mois précédant le démarrage du contrat d'achat.

Q142 [24/11/2022] : Concernant l'annexe 10 "Évaluation du contenu local" :

a) Il est indiqué "La responsabilité de remplir le tableau ci-dessous revient au candidat dont l'offre a été retenue". Cela signifie-t-il que lors du dépôt à l'appel d'offres la fourniture de cette annexe n'est pas obligatoire et doit être réalisée uniquement suite à l'attribution des lauréats ?

b) Dans le cas où lors du dépôt à l'appel d'offres la fourniture de cette annexe est obligatoire, dans quelle mesure cela entre en compte dans l'attribution des notes aux candidats ?

R : Concernant le contenu local, l'annexe 10 ne doit pas être transmise au moment du dépôt des offres.

La définition du contenu local donnée dans le cahier des charges de l'appel d'offre précise que « le candidat indique une première évaluation du contenu local européen dans le formulaire de candidature (cf. Annexe 1). Le lauréat transmettra ensuite son évaluation du contenu local européen (cf. Annexe 10) et justifiera cette transmission à l'organisme agréé dans le cadre du contrôle de conformité de son installation.

Les mêmes principes sont repris pour évaluer le contenu local français de l'installation.

Un rapport estimatif, non engageant, est remis lors du dépôt de candidature sur le modèle du tableau F de l'Annexe 1.

Un rapport définitif est transmis à l'administration, l'attestation de l'envoi de ce document devant être transmis à l'organisme de contrôle pour la délivrance de l'attestation sur le modèle de l'Annexe 10 ».

Q143 [24/11/2022] : Concernant le cas 2 bis consacré aux terres agricoles :

- a) Quelle est la preuve demandée pour catégoriser la parcelle en jachère agricole ou accueillant une activité d'élevage ?
- b) Est-ce la déclaration à la PAC pour une activité d'élevage ?
- c) Est-ce que la condition d'un terrain en jachère suffit ou faut-il également que le terrain ne soit pas déclaré à la PAC dans les 5 dernières années ?

R : cf. Q97 et Q100

Q144 [24/11/2022] : À l'article 2.6, il est indiqué d'agissant du dossier de demande de CETI : "Le dossier doit également indiquer, dans le cas où le Terrain d'implantation est sur une commune non couverte par un PLU, un PLUi ou un POS, si le projet est situé dans l'emprise d'une exploitation agricole." Comment est réputée vérifiée cette condition : via l'autorisation d'urbanisme ?

R : La phrase du § 2.6 indiquant « Le dossier doit également indiquer, dans le cas où le Terrain d'implantation est sur une commune non couverte par un PLU, un PLUi ou un POS, si le projet est situé dans l'emprise d'une exploitation agricole. » ne constitue pas une condition à vérifier.

Q145 [24/11/2022] : Pour chacun des cas 1, 2, 2 bis et 3, pouvez-vous spécifier si l'autorisation d'urbanisme est une pièce justificative à joindre au dossier DREAL pour la demande de CETI ?

R : L'autorisation d'urbanisme doit se trouver dans la demande de CETI pour le Cas 1 lorsque le projet n'est pas couvert par un PLU ou un PLUi.

Q146 [24/11/2022] : La condition b) du cas 2 doit être remplie pour le cas 2bis. Cette condition dit que le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le Terrain d'implantation. Cette condition est réputée vérifiée dès lors que le projet dispose d'une autorisation d'urbanisme.

Dans le cas d'un terrain en jachère :

- a) Est-ce que la jachère est reconnue comme une activité agricole ?
- b) Dès lors que nous avons l'autorisation d'urbanisme, cela veut dire qu'il ne faudra pas donner de preuve supplémentaire concernant la coactivité avec une activité agricole ?

R : Oui, la jachère est assimilée à une activité agricole.

Si le projet dispose d'une autorisation d'urbanisme, il est compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, mais la double activité agricole et énergétique n'est pas établie.

Q147 [24/11/2022] : Dans le cadre d'un projet éligible au cas 2bis, pouvez-vous nous confirmer que la convention de suivi peut être signée par plusieurs exploitants agricoles qui s'engagent à exploiter

chacun une partie du terrain d'implantation, le terrain d'implantation étant exploité sur l'intégralité de sa surface par ces différents exploitants ?

R : Dans le cadre d'un projet éligible au cas 2bis, la convention de suivi peut être signée par plusieurs exploitants agricoles qui s'engagent à exploiter chacun une partie du terrain d'implantation, le terrain d'implantation étant exploité sur l'intégralité de sa surface par ces différents exploitants.

Q148 [24/11/2022] : À l'article 7.2.3. est introduite une formule d'indexation du prix via un facteur K. Ce facteur contient notamment une prise en compte de l'évolution du taux de dette bancaire ($1+4*(\text{TauxDetteE}-\text{TauxDetteC})$), pouvez-vous nous expliquer le rationnel derrière le facteur 4 ?

R : La délibération de la CRE 2022-266 explique la formule d'indexation.

Elle est disponible sur le site internet de la CRE :

<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Avis/projet-de-modification-du-cahier-des-charges-de-l-appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-elect5>

Q149 [24/11/2022] : Pouvez-vous nous confirmer qu'un projet disposant d'un arrêté de dispense d'étude d'impact suite à la réalisation d'un dossier de demande d'examen au cas par cas pourra bien fournir cet arrêté en lieu et place de l'avis favorable de la CDPENAF ? En effet, les projets non soumis à étude d'impact ne sont pas soumis à EPA et donc pas obligatoirement à CDPENAF.

R : Non un porteur de projet disposant d'un arrêté de dispense d'étude d'impact suite à la réalisation d'un dossier de demande d'examen au cas par cas ne pourra pas fournir cet arrêté en lieu et place de l'avis favorable de la CDPENAF.

Q150 [24/11/2022] : S'agissant des installations de moins de 10 MWc éligibles au cas 2 et cas 2 bis, les projets n'étant pas encore réalisés, ou en phase de l'être tant qu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat d'achat et/ou de complément de rémunération, les baux ne sont pas toujours disponibles.

Pouvez-vous nous confirmer, en l'absence d'un bail finalisé, qu'une promesse de bail entre le porteur du projet et le propriétaire du terrain est suffisant. Cette promesse de bail faisant figurer une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque.

R : Le cahier des charges ne demande pas une promesse de bail mais bien un bail avec si nécessaire des clauses suspensives.

Q151 [24/11/2022] : Les activités agricoles autorisées pour les projets cas 2bis, l'élevage ovin par exemple, s'exercent régulièrement dans des zones où une présence de végétation diffuse existe, parfois sur des sites en phase de fermeture pour laquelle le maintien de l'activité agricole nécessite de débroussailler pour rouvrir les milieux.

À l'article 3.2.12 sont décrits les engagements de non destruction de haies et bosquets associées aux projets cas 2bis. La haie y est définie précisément ainsi que les règles de mesure de sa longueur (discontinuité), mais il n'existe pas de longueur minimale à partir duquel la destruction rend inéligible au cas 2bis. À l'inverse, le cahier des charges propose un seuil de 10 ares à partir duquel l'interdiction de la destruction de bosquet s'applique, sans définir le bosquet (discontinuité négligeable, typologie). Ces éléments rendent difficile l'appréciation du contenu de l'engagement de non destruction à prendre sur un cas concret.

Est-il possible de rendre cette condition réputée favorable par la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, elle-même ayant fait l'objet d'une instruction poussée au titre du code de l'environnement et de la protection des intérêts qui s'y réfèrent ?

A minima, est-il possible de préciser le linéaire acceptable pour les haies, et les critères qualifiant un bosquet ?

R : Le cahier des charges dans sa réaction actuelle demande un engagement du candidat à ne pas détruire de mare, haie ou bosquet pour installer ou exploiter le projet.

La délivrance de l'autorisation d'urbanisme ne dispense pas de cet engagement.

Q152 [24/11/2022] : Sur les sites implantés sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS, la différence entre zone naturelle ou agricole est régulièrement complexe à établir. Le cahier des charges a durci les conditions d'éligibilité au cas 1 pour les projets hors PLU, PLUi, ou POS, en excluant les sites sur emprise agricole et en ajoutant l'obligation d'un avis CDPENAF favorable. Pour faciliter la qualification de ces sites, est-il possible de limiter ce durcissement à l'avis favorable de la CDPENAF qui couvrent à la fois les volets agricoles et naturels ? Sinon, sur quelle base faut-il apprécier la qualification d'emprise agricole ?

R : Une parcelle de terrain est dans l'emprise d'une exploitation agricole si une activité agricole produite par l'exploitant est établie.

Q153 [24/11/2022] : Dans le cadre du présent appel d'offres peuvent notamment concourir les Installations dont l'implantation correspond au Cas-2. L'implantation de l'Installation doit remplir quatre conditions. L'une des conditions à remplir est « le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif » [...] ».

Si le règlement de la zone naturelle d'un PLU ou d'un PLUi autorise explicitement les équipements collectifs, la condition évoquée ci-dessus est-elle considérée comme remplie ?

R : Pas exactement. Si le règlement de la zone naturelle d'un PLU ou d'un PLUi autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque la condition évoquée ci-dessus est considérée comme remplie.

Q154 [24/11/2022] : Dans le cadre du présent appel d'offres peuvent notamment concourir les Installations dont l'implantation correspond au Cas-2. L'implantation de l'Installation doit remplir quatre conditions. L'une des conditions à remplir est « le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif » [...] ».

Si le règlement de la zone naturelle d'un PLU ou d'un PLUi autorise explicitement les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, la condition évoquée ci-dessus est-elle considérée comme remplie ?

R : Pas exactement. Si le « règlement de la zone naturelle d'un PLU ou d'un PLUi autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque » la condition évoquée ci-dessus est considérée comme remplie.

Q155 [24/11/2022] : Dans le cadre du présent appel d'offres peuvent notamment concourir les Installations dont l'implantation correspond au Cas-2 bis. Sur le territoire des communes couvertes

par un PLU ou un PLUi ou un POS, si le Terrain d'implantation se situe sur une zone agricole, le projet doit être situé sur une parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans.

Quelle est la définition d'une jachère agricole de plus de 5 ans au sens du présent cahier des charges ?
Quels sont les types de jachère acceptés ?

R : cf. Q97

Q156 [24/11/2022] : Dans le cadre du présent appel d'offres peuvent notamment concourir les Installations dont l'implantation correspond au Cas 2bis. Sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS, si le Terrain d'implantation se situe dans l'emprise d'une exploitation agricole, le projet doit être situé sur une parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans ou accueillant une activité d'élevage.

Quelle est la définition de l'emprise d'une exploitation agricole au sens du présent cahier des charges ?

R : cf. Q152

Q157 [24/11/2022] : Pour les projets dont le terrain relève du cas 2 bis tel que défini à l'article 2.6, le candidat doit notamment joindre à son offre « un engagement à maintenir, sur la durée du contrat de complément de rémunération, la possibilité d'une activité agricole ou pastorale significative à l'échelle du terrain d'implantation du projet ».

Qu'est-il entendu par possibilité ? Qu'est-ce qu'une activité agricole ou pastorale significative ?

R : La possibilité d'une activité agricole doit être entendue comme le fait que l'activité agricole ne soit pas empêchée par le projet.

L'activité agricole ou pastorale est significative au sens de cet appel d'offres si, à l'échelle du terrain d'implantation du projet, elle est clairement visible.

Q158 [25/11/2022] : À l'article 2.6 s'agissant du 2bis, il est indiqué : "le projet doit être situé sur une parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans ou accueillant une activité d'élevage".

a°) Pouvez-vous nous confirmer qu'une jachère s'entend par un terrain référencé J6P, J6S ou JNO depuis plus de 5 ans au titre du RPG ? D'autres références RPG sont-elles éligibles ?

b°) Des jachères agricoles de plus de 5 ans non inscrites au RPG sont-elles éligibles ? Si oui, à quelle(s) condition(s) ?

c°) Pouvez-vous nous confirmer qu'une activité d'élevage s'entend par un terrain référencé PPH, PRL, PTR ou RGA, ainsi que toutes les cultures des groupes 16 et 17 de la nomenclature RPG ? D'autres références RPG sont-elles éligibles ?

d°) Des parcelles accueillant une activité d'élevage mais non recensées au RPG peuvent-elles être éligibles ? Si oui à quelle(s) condition(s) ?

e°) Pouvez-vous nous confirmer qu'un projet sur plusieurs parcelles éligibles au cas 2bis mais présentant des activités différentes est éligible au titre du cas 2bis ? Par exemple un projet sur 2 parcelles adjacentes dont l'une est une jachère de plus de 5 ans éligible au cas 2bis et une seconde accueillant une activité d'élevage éligible au cas 2bis.

f°) Pouvez-vous nous confirmer qu'un projet sur une parcelle éligible au cas 2bis mais dont l'activité est modifiée dans le cadre du projet, reste éligible au titre du cas 2bis ?

Cas 1 - la parcelle éligible au cas 2bis du fait de son caractère de jachère de plus de 5 ans est utilisée durant la phase d'exploitation du projet pour abriter une activité agricole (projet agrivoltaïque), le projet reste-t-il éligible ?

Cas 2 - la parcelle éligible au cas 2bis du fait de son utilisation pour de l'élevage est utilisée durant la phase d'exploitation du projet pour abriter une activité agricole différente de l'élevage (projet agrivoltaïque), le projet reste-t-il éligible ?

Cas 3 - la parcelle éligible au cas 2bis du fait de son utilisation pour de l'élevage est utilisée durant la phase d'exploitation du projet pour abriter une activité d'élevage différente (transition de ovins à bovins par exemple) de celle initialement présente, le projet reste-t-il éligible ?

Cas 4 - la parcelle éligible au cas 2bis du fait de son caractère de jachère de plus de 5 ans est utilisée durant la phase d'exploitation du projet pour abriter une activité d'élevage, le projet reste-t-il éligible ?

R : Pour les a°) b°) c°) d°) cf. Q97 et Q100.

e°) Oui, un projet sur plusieurs parcelles éligibles au cas 2bis mais présentant des activités différentes est éligible au titre du cas 2bis

f°) Oui, un projet sur une parcelle éligible au cas 2bis mais dont l'activité est modifiée dans le cadre du projet, reste éligible au titre du cas 2bis dans la mesure où le projet ne sort pas du cas 2bis

Cas 1 ; Cas 2 : Non, les projets agrivoltaïques doivent candidater à l'appel d'offres « bâtiment »

Cas 3 : oui

Cas 4 : oui

Q159 [25/11/2022] : À l'article 1.2.2., il est mentionné : « pour chaque période, le volume de projets dont le terrain d'implantation relève du cas 2bis défini au point 2.6 est limité à 250 MWc. Ce volume ne constitue pas un volume réservé. »

Si l'appel d'offres se révèle être sous-souscrit, cette règle est-elle tout de même maintenue ?

R : Oui.

Q160 [25/11/2022] : À l'article 1.3.3., il est mentionné : « la CRE met en place un système de classement automatisé des offres déposées. Elle classe dans un premier temps, par ordre décroissant de note N, les offres conformes [...] »

À quoi se réfère la « note N » ? Cette dernière n'apparaît pas dans la partie 4. Notation des offres.

R : La note N correspond à la note totale du projet.

Q161 [25/11/2022] : À l'article 1.3.3., il est mentionné : « si le classement d'une offre relevant du cas 2bis du point 2.6 conduit à dépasser la limite de puissance indiquée au 1.2.2 pour ce type de projets, les offres ayant une note N strictement supérieure sont éliminées et ne comptent pas dans la puissance du volume réservé. »

Cela signifie-t-il que dans le cas de projets cas 2bis conduisant à dépasser le volume réservé pour cette catégorie pour les projets de puissance inférieure à 5 MWc, ces derniers seront alors étudiés selon la note N en concurrence avec les projets supérieurs à 5 MWc

R : Le § 1.2.2 dispose que « *Pour chaque période, le volume de projets dont le terrain d'implantation relève du cas 2bis défini au point 2.6 est limité à 250 MWc. Ce volume ne constitue pas un volume réservé.* »

Si un projet cas 2bis conduit à dépasser le volume de 250 MWc, les autres offres cas 2bis sont éliminées.

Les projets inférieurs à 5 MWc peuvent effectivement être éliminés au titre du volume réservé et lauréats au titre du volume restant.

Q162 [25/11/2022] : À l'article 2.6., il est mentionné pour le cas 2bis que le projet doit être situé « sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS, si le Terrain d'implantation est situé dans l'emprise d'une exploitation agricole, le projet doit être situé sur une parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans ou accueillant une activité d'élevage. »

Que faut-il comprendre par « activité d'élevage » ? Des prairies en rotation biannuelle avec de l'élevage bovin/ovin puis de la culture de céréales servant à nourrir les bêtes rentrent-ils dans ce cadre ?

R : Non, une culture de céréales servant à nourrir des bêtes ne constitue pas une activité d'élevage.

cf. Q100

Q163 [25/11/2022] : À l'article 2.6., il est mentionné pour les cas 2 et 2bis que « dans le cas où la CDPENAF n'a pas été saisie ou ne s'est pas autosaisie à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le porteur de projet doit l'avoir informée du projet depuis au moins 2 mois. »

La CDPENAF doit être informée au moins 2 mois avant quel événement ?

R : La CDPENAF doit être informée au moins 2 mois avant la signature du CETI.

Q164 [25/11/2022] : Concernant les dossiers de demande de certificat d'éligibilité, il est indiqué à l'article 2.6. que « le dossier doit également indiquer, dans le cas où le Terrain d'implantation est sur une commune non couverte par un PLU, un PLUi ou un POS, si le projet est situé dans l'emprise d'une exploitation agricole. ».

Comment justifier qu'un projet est bien compris dans une exploitation agricole ?

R : cf. Q152

Q165 [25/11/2022] : À l'article 3.2.12, il est mentionné que pour les projets relevant du cas 2bis, il doit être joint « un engagement à maintenir, sur la durée du contrat de complément de rémunération, la possibilité d'une activité agricole ou pastorale significative à l'échelle du terrain d'implantation du projet. » ainsi qu'un « engagement à associer l'agriculteur aux revenus du projet, y compris par le versement d'un loyer fixe. ».

Un contrat de pâturage est-il suffisant ? Qu'est-il entendu par loyer ?

R : Un contrat de pâturage significatif à l'échelle du terrain constitue une possibilité pastorale.

Si l'agriculteur est propriétaire du terrain, la location est une solution pour l'associer aux revenus du projet.

Q166 [25/11/2022] : À l'article 6.6.3., il est mentionné que « pour les projets dont le terrain d'implantation relève du cas 2bis du 2.6 du présent cahier des charges, un rapport de suivi agricole du terrain d'implantation doit être effectué tous les 5 ans. ».

Combien d'années après la mise en service le suivi doit-il commencer ?

R : cf. Q105

Q167 [25/11/2022] : Pour les projets dont le terrain d'implantation relève du cas 2bis du 2.6, il est mentionné à l'article 6.6.3. que « l'organisme vérifie également que le projet photovoltaïque n'a pas conduit à la destruction de haie, mare ou bosquet (au sens de l'article 3.2.12) lors de sa construction ou de son exploitation. Le rapport présente les résultats de cette vérification. ».

Comment cela est-il vérifié ?

R : La vérification est faite par un organisme scientifique ou technique indépendant du producteur.

Q168 [25/11/2022] : Pour les projets dont le terrain d'implantation relève du cas 2bis du 2.6 il est mentionné à l'article 6.6.3. que « l'organisme apprécie également dans son rapport si le projet permet le maintien de la possibilité d'une activité agricole ou pastorale significative à l'échelle du terrain d'implantation. ».

Comment est apprécié le caractère significatif de l'activité agricole ?

R : cf. Q157

Q169 [25/11/2022] : Si la signature électronique a été obtenue selon les modalités de l'annexe 7 et, au nom d'une personne physique dûment habilitée par le représentant légal, quels documents sont attendus en pièce 10 ?

R : cf. § 3.2.10 du cahier des charges

Si le candidat est une personne morale, et si le certificat de signature électronique est au nom d'une personne physique dûment habilitée par le représentant légal de cette personne morale, alors dans ce cas, le candidat doit produire la délégation correspondante.

Cette délégation est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits Kbis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par une délégation de signature correspondante.

Q170 [25/11/2022] : À l'article 3.2.11, il est mentionné qu'une « copie du bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque » doit être jointe à l'offre pour les projets cas 2 ou cas 2bis.

Or la pratique de la profession fait que les projets sont encore sous promesse de bail emphytéotique au moment de la candidature CRE.

Une copie de la promesse de bail signée avec le propriétaire est-elle valable pour candidater sur un cas 2 ou cas 2bis ?

R : cf. Q150

Q171 [25/11/2022] : Concernant les engagements prévus à l'article 3.2.12 pendant la durée de l'exploitation, au-delà de la pièce n°12 qui sera jointe au dossier de candidature, en cas de contrôles mandatés par l'administration, que devons-nous produire pour respecter cet engagement ?

Pourriez-vous préciser la notion d'activité agricole ou pastorale "significative" à l'échelle du terrain d'implantation du projet ?

R : En cas de contrôle, mandaté par l'administration, des engagements prévus au § 3.2.12, il sera demandé a minima le rapport de suivi agricole réalisé par un organisme scientifique ou technique indépendant du producteur prévu au § 6.6.3. + Q157

Q172 [25/11/2022] : Les pièces justificatives pour certifier d'un délaissé routier correspondent à un courrier du gestionnaire actuel du site ou à un acte administratif constatant le déclassement du site.

Une convention temporaire d'occupation signée par le gestionnaire et le propriétaire lors de la construction de l'infrastructure routière est-elle acceptée comme pièce justificative ? (Cette convention temporaire d'occupation a été signée sur des parcelles définies, pour une ou plusieurs années spécifiques notées dans le document, en contrepartie d'une indemnisation.)

R : Non, une convention temporaire d'occupation signée par le gestionnaire et le propriétaire lors de la construction de l'infrastructure routière n'est pas acceptée comme pièce justificative. Il faut un courrier du gestionnaire actuel du site.

Q173 [25/11/2022] : À la suite de la suppression au sein de l'article 4.2.1 de la mention de la valeur du prix plafond à partir de la 3^e période de l'appel d'offres, aucune valeur du prix plafond ni plancher n'est désormais accessible au Candidat pour lui permettre de définir le montant des investissements nécessaires dans les bilans carbone notamment. Comment le Candidat peut-il chiffrer les investissements nécessaires ?

R : Les investissements nécessaires à un projet ne dépendent pas d'un prix plafond ou d'un prix plancher fixés dans un appel d'offres.

Q174 [25/11/2022] : À la suite de la suppression au sein de l'article 4.2.1 de la mention de la valeur du prix plafond à partir de la 3^e période de l'appel d'offres, confirmez-vous le principe d'un maintien de l'écart minimum entre P_{sup} et P_{inf} ? Dans l'affirmative, confirmez-vous que l'écart minimum entre P_{sup} et P_{inf} sera d'au moins 40 €/MWh ? Dans la négative, quel sera l'écart minimum entre P_{sup} et P_{inf} ?

R : P_{sup} est fixé par la DGEC puis transmis à la CRE avant la publication du cahier des charges correspond de la période.

P_{inf} est fixé au moment de l'instruction des offres comme étant la moyenne arithmétique des 10% des prix les moins élevés des dossiers déposés – 5 €/MWh.

Q175 [25/11/2022] : À la suite de la suppression au sein de l'article 4.2.1 de la mention de la valeur du prix plafond à partir de la 3^e période de l'appel d'offres, comment conservez-vous l'intérêt et l'utilité des incitations économiques liées 1) au choix des modules bas-carbone ; 2) au choix du recours ou non au financement participatif ; 3) au choix d'un terrain dégradé pour le projet ?

R : La pondération des critères de notation est donnée au § 4.1

Q176 [25/11/2022] : La définition indiquée dans le cahier des charges précise que le terrain d'implantation est généralement délimité par une clôture. Le terrain d'implantation comprend le terrain recouvert par l'Installation, les espaces situés entre les Capteurs, les locaux techniques, les espaces utiles à la circulation sur site et à l'accès aux équipements en phase d'exploitation ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation (réserve incendie ...).

Pour les projets dont le terrain d'implantation relève des cas 1, 2 et 3 : si le projet concerne une zone clôturée soumise à autorisation d'urbanisme intégrant des zones complémentaires de pâturage ovin et/ou de zones humides, avons-nous la possibilité de candidater à l'appel d'offres uniquement sur la partie « terrain d'implantation tel que défini au point 1.6 du cahier des charges » non clôturé en respectant la condition d'implantation hors zones humides ?

Pour les projets dont le terrain d'implantation relève du cas 2bis : est-ce possible d'avoir la même logique ?

Le rapport de suivi agricole doit-il obligatoirement se limiter à l'échelle du terrain d'implantation ? Dans certains cas, l'équilibre économique de l'exploitation agricole nécessite de mettre à disposition des terrains au-delà du terrain d'implantation pour assurer son équilibre économique via un cheptel conséquent.

R : La présence ou non de clôture sur le terrain d'implantation n'est pas un critère d'éligibilité à l'appel d'offres.

Au 6.6.3, le rapport de suivi agricole se limite à l'échelle du terrain d'implantation tel que défini au cahier des charges.

Q177 [25/11/2022] : Dans le cadre du cas 3, concernant plus spécifiquement les sites de nature « Le site est un délaissé fluvial, portuaire routier ou ferroviaire en domaine public ou privé », pouvez-vous nous préciser la définition d'un « délaissé ferroviaire » et d'un « délaissé routier » ? La notion de « délaissé » comprend-elle bien les parcelles qui ont été nécessaires à la création des infrastructures, et donc impactées par le chantier, mais non utilisées ensuite pour l'exploitation de l'infrastructure ? Ces parcelles sont également parfois référées comme « excédent » par les concessionnaires ou exploitants.

Dans le cadre du cas 3, concernant plus spécifiquement les sites de nature « Le site est un délaissé fluvial, portuaire routier ou ferroviaire en domaine public ou privé », pouvez-vous nous préciser la notion de « gestionnaire actuel du site » ? Plusieurs cas se présentent :

o Cas A : La parcelle appartient au domaine public et est mise à disposition dans le cadre d'une concession : le gestionnaire est-il bien le concessionnaire ?

o Cas B : La parcelle a appartenu au domaine public, mise à disposition pour la construction puis déclassée et rétrocédée/vendue à des propriétaires privés : le gestionnaire est-il bien le propriétaire de la parcelle ?

o Cas C : La parcelle, initialement issue du domaine privé, n'a pas été acquise au profit du domaine public mais simplement mise à disposition dans le cadre de la construction des infrastructures via des conventions d'occupation avec le propriétaire privé, échues à date. Le gestionnaire est-il le propriétaire privé de la parcelle concernée, ou le concessionnaire de l'autoroute qui a utilisé la parcelle pour la construction ?

- Dans le cas B, l'acte administratif de déclassement obtenu par l'ancien concessionnaire, bien que le terrain appartienne aujourd'hui à un propriétaire privé, suffit-il à prouver le caractère dégradé de la parcelle ? Ou un courrier de l'ancien gestionnaire attestant que le site était bien un délaissé lorsqu'il en avait la gestion suffit-il à prouver le caractère délaissé ?

- Dans le cas C, quel document est nécessaire pour la justification du caractère « délaissé » de la parcelle ? Le concessionnaire / constructeur de l'infrastructure routière ou ferroviaire, peut-il attester avoir utilisé la parcelle en tant que délaissé autoroutier ?

Dans le cadre du cas 3, concernant plus spécifiquement les sites de nature « Le site est un délaissé fluvial, portuaire routier ou ferroviaire en domaine public ou privé » :

- Une parcelle dont il a été confirmé qu'elle a été utilisée comme délaissé, revenue à l'état agricole, naturel ou forestier (sans prescription en ce sens) peut-elle être confirmée comme « délaissé » ? Est-il nécessaire d'avoir un rapport de bureau d'étude indépendant concluant que l'état dégradé du terrain est avéré ?

Dans le cadre du cas 3, concernant plus spécifiquement les sites de nature « Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, à l'exception des carrières, des parcs éoliens » :

- Une parcelle ayant anciennement été ICPE (arrêté d'autorisation d'exploiter à l'appui), aujourd'hui fermée (arrêté de fin d'exploitation pour preuve) peut-elle être éligible si aucune remise en état agricole ou forestier n'a été prescrite dans aucun des deux arrêtés ? Est-il nécessaire d'avoir un rapport de bureau d'étude indépendant concluant que l'état dégradé du terrain est avéré ?

- Une parcelle ayant anciennement été ICPE (arrêté d'autorisation d'exploiter à l'appui), aujourd'hui fermée (arrêté de fin d'exploitation pour preuve) peut-elle être éligible si une remise en état agricole ou forestier a été prescrite mais a été inefficace ? Est-il suffisant d'avoir un rapport de bureau d'étude indépendant concluant que l'état dégradé du terrain est avéré malgré les prescriptions ?

R : Un site est un délaissé fluvial, portuaire routier ou ferroviaire en domaine public ou privé dans la mesure où le propriétaire du site est soit l'Etat soit une Collectivité locale.

Les anciens délaissés vendus à des propriétaires privés ne sont pas considérés comme des délaissés.

Cas A : Si la parcelle appartient au domaine public et est mise à disposition dans le cadre d'une concession, le gestionnaire est bien le concessionnaire.

Cas B : Si la parcelle a appartenu au domaine public, a été mise à disposition pour la construction puis déclassée et rétrocédée/vendue à un propriétaire privé, la parcelle n'est plus un délaissé.

Cas C : Si la parcelle, initialement issue du domaine privé, n'a pas été acquise au profit du domaine public mais simplement mise à disposition dans le cadre de la construction des infrastructures via des conventions d'occupation avec le propriétaire privé, échues à date, alors la parcelle n'est pas un délaissé routier.

Au § 2.6 du cahier des charges, dans le tableau du Cas 3 il y a plusieurs lignes qui spécifient les natures de site.

La ligne indiquant « Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, à l'exception des carrières, des parcs éoliens » ne doit pas être utilisée pour les anciennes ICPE mais pour les ICPE en vigueur.

Pour les anciennes ICPE, il convient de se référer à d'autres parties du tableau.

Q178 [25/11/2022] : À la suite de la suppression au sein de l'article 4.2.1 de la mention de la valeur du prix plafond à partir de la 3^e période de l'appel d'offres, comment est garantie l'égalité de traitement entre les Candidats et l'absence de distorsion de concurrence, ainsi que l'absence de favoritisme ?

R : cf. Q174 et Q175.

Q179 [25/11/2022] : La confidentialité des prix plafonds P_{sup} , dont la valeur n'est désormais plus mentionnée à l'article 4.2.1, à l'égard de l'ensemble des Candidats est-elle strictement encadrée et garantie ? Si oui, par quels moyens ?

R : cf. Q174.

Q180 [25/11/2022] : Nous développons un projet où sur le poste de livraison sont raccordés le stockage et le solaire. Un sous-compteur Enedis est installé sur le solaire afin que le référentiel de contrôle soit respecté.

Dans ce cas, le stockage fait-il partie de l'Installation ? La consommation des auxiliaires du stockage doit-elle être raccordée de telle sorte à ce qu'elle soit déduite de la production solaire pour le calcul du complément de rémunération ? Doit-on renseigner le stockage dans le formulaire de candidature ?

R : Un dispositif de stockage développé dans le cadre du projet fait effectivement partie de l'installation, et les dispositions afférentes du référentiel de contrôle doivent être vérifiées à ce titre. La consommation des auxiliaires du stockage doit effectivement être déduite du paragraphe 7.2 du cahier des charges. La présence d'un dispositif de stockage doit être renseignée dans le formulaire.

Q181 [25/11/2022] : Le complément de rémunération est calculé sur le volume E_i qui peut être « net [...] de l'électricité que la production consomme lui-même (au sens de l'article L. 315-1 du code de l'énergie), à condition d'apporter la preuve de cette consommation et dans la limite d'un taux d'autoconsommation annuel de 10 %, calculé comme le ratio de la consommation des auxiliaires rapportée à la production totale annuelle. »

- a) Le ratio de 10 % ne semble pas prendre en compte l'autoconsommation pour d'autres usages que les auxiliaires. Doit-on comprendre qu'il n'y a pas de limite sur la part de l'énergie produite et autoconsommée par le producteur pour des usages autres que la consommation des auxiliaires de l'Installation ?
- b) Est-ce que le consommateur peut être une société différente mais liée (sœur, fille ou mère) du Producteur ?

R : Non il ne faut pas interpréter le texte du cahier des charges comme la possibilité d'une autoconsommation sans limite.

L'autoconsommation autorisée concerne le seul producteur et la consommation de ses auxiliaires.

Q182 [25/11/2022] : La condition d'éligibilité cas 2bis exige que le terrain d'implantation soit situé dans l'emprise d'une exploitation agricole, sur une parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans ou accueillant une activité d'élevage.

Quel(s) justificatif(s) doit(en)t être transmis aux DREAL à l'occasion des demandes de CETI pour démontrer que le projet répond bien à ces critères ?

R : cf. Q97 Q100 et Q116

Q183 [25/11/2022] : La synthèse des modifications apportées par le cahier des charges modificatif du 14/11, qui a été publiée sur la page Internet de la CRE, fait état d'une "précision des conditions d'implantation en zone humide".

Sauf erreur, aucune précision de ce type n'a été retranscrite dans le cahier des charges. Peut-on nous attendre à une nouvelle modification relative aux zones humides applicable pour la période 4, ou s'agit-il d'une erreur dans la synthèse ?

R : Il s'agit d'une erreur dans la synthèse.

Q184 [25/11/2022] : Pour les projets relevant d'un cas 2 ou 2bis de puissance inférieure ou égale à 10 MWc, il est précisé à l'article 3.2.11 qu'une copie du bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque doit être jointe à l'offre déposée.

L'une des conditions suspensives à la signature de la plupart des baux étant précisément de bénéficier d'un tarif d'achat dans le cadre des appels d'offre, nous ne disposons pas des baux lors du dépôt des offres. Dans ce cadre, est-ce que la promesse de bail signée en amont suffit pour compléter le dossier déposé si celle-ci contient une clause de remise en état ?

R : cf. Q150

Q185 [25/11/2022] : Le cahier des charges modificatif fait état d'une mise à jour du formulaire de candidature pour intégrer en particulier le cas 2bis et ses conditions.

Toutefois, le formulaire téléchargeable sur la page de l'appel d'offres n'a pas évolué. Il s'agit toujours de la version initiale du 22/10/2021. Une modification de ce formulaire est-elle attendue pour la période 4 ? Sinon, comment renseigner un projet éligible au cas 2bis dans le formulaire actuel ?

R : Une modification du formulaire est prévue

Q186 [25/11/2022] : La demande de CETI doit notamment inclure l'avis favorable de la CDPENAF dans le cas 2bis. D'autres justificatifs sont-ils à fournir pour attester "d'une parcelle accueillant une activité d'élevage" dans le cas 2bis ?

Une parcelle destinée à la production de foin pour une activité d'élevage rentre-t-elle dans cette catégorie ?

R : cf. Q100

Q187 [25/11/2022] : À l'article 3.2.6, il est indiqué pour les projets en cas 2bis que le plan d'affaires et le formulaire doivent présenter la répartition des revenus entre le producteur, le propriétaire du terrain et l'exploitant agricole (si celui-ci est différent du second). Ces pièces sont renforcées par un engagement à associer l'agriculteur aux revenus du projet, y compris par le versement d'un loyer fixe, qui doit constituer la pièce n°12 tel que décrit à l'article 3.2.12.

Toutefois, comment opérer dans le cas où un projet répond à une ou plusieurs des situations suivantes :

- L'exploitant agricole n'a simplement pas pour volonté d'être associé aux revenus du projet photovoltaïque ;
- L'exploitant agricole n'est pas associé aux revenus du projet photovoltaïque car il se contente d'avoir par ailleurs signé avec le Producteur un contrat pour l'entretien du site, moyennant rémunération fixe ;
- L'exploitant n'est pas associé aux revenus du projet photovoltaïque car il a été conclu que la redevance aurait la forme de biens matériels (construction ou réparation de bâtiments agricoles, aménagement d'un terrain, etc.) ;

Le projet peut-il déroger à cet engagement à associer l'exploitant agricole aux revenus générés ? Si oui, comment le justifier ? Un courrier signé par l'exploitant agricole pourrait-il suffire ?

R : Le projet ne peut pas déroger à l'engagement d'associer l'exploitant agricole aux revenus de projet.

Q188 [25/11/2022] : Une ancienne carrière en zone A, dont la remise en état agricole a été prescrite, peut-elle juste après sa remise en état agricole être éligible au cas 2bis de l'article 2.6 au titre "d'une parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans" dans la mesure où elle n'a pas été cultivée depuis plus de 5 ans ?

R : Sous réserve d'une instruction plus approfondie dans le cadre d'une demande de CETI, la réponse pourrait être positive - cf. Q97

Q189 [25/11/2022] : Un projet qui a obtenu son autorisation d'urbanisme sur une parcelle en zone A, dont le zonage est ensuite modifié en Npv est-il éligible au cas 2 de l'article 2.6 ?

R : Oui.

Q190 [25/11/2022] : Pour les projets d'une puissance inférieure ou égale à 10MWc et dont le terrain relève du cas 2 ou 2bis, le candidat doit joindre à son offre une copie du bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation. Les baux ne sont généralement pas encore signés au stade de la candidature en appel d'offres. Pouvez-vous confirmer qu'une copie de la promesse de bail mentionnant la clause de remise en état est bien suffisante ?

R : cf. Q150.

Q191 [25/11/2022] : L'article 2.6 indique qu'un projet est éligible en cas 2bis à condition qu'il soit « situé sur une parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans ou accueillant une activité d'élevage ». Pourriez-vous préciser qui qualifie l'activité d'élevage (les déclarations PAC, le RPG, l'avis de la chambre d'agriculture etc.) ?

R : cf. Q100.

Le préfet, en accordant le CETI, confirme le cas échéant l'activité d'élevage.

Q192 [25/11/2022] : L'article 2.6 indique qu'un projet est éligible en cas 2bis à condition qu'il soit « situé sur une parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans ou accueillant une activité d'élevage ». Pourriez-vous préciser les indicateurs retenus pour qualifier une jachère de plus de 5 ans ? Une jachère agricole de plus de 5 ans qualifiée de « prairie permanente » est-elle notamment éligible ?

R : cf. Q97 et Q100.

Q193 [25/11/2022] : L'article 6.6 mentionne qu'« une installation peut être équipée de dispositif de stockage. Dans ce cas, bien que le stockage ne fasse pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées. ». Le référentiel de contrôle indique au 1.14 que « si le raccordement du dispositif de stockage au réseau public ou à une source d'énergie extérieure à l'installation n'est pas interdit, la rémunération de l'électricité qui en est issue doit être empêchée. Pour ce faire, la présence d'un

dispositif de comptage permettant de distinguer l'énergie stockée provenant de l'installation soutenue de celle provenant du réseau ou d'une source extérieure, est acceptable. »

Pourriez-vous préciser si un système de comptage sur la partie DC en amont de l'interface avec le réseau électrique est acceptable ? Cela pourrait permettre de décaler la courbe de production d'une centrale solaire et de palier des problèmes de raccordement.

R : Une bonne pratique consiste à présenter en amont à l'organisme de contrôle la solution technique prévisionnelle de manière détaillée. En cas de nécessité de clarification, un échange pourra avoir lieu entre l'administration et les organismes de contrôles sur la base de situations concrètes.

Q194 [25/11/2022] : S'agissant de la pièce 10, si le certificat de signature électronique est obtenu selon les modalités précisées en annexe 7 et si la délégation de signature est jointe en pièce 9, doit-on également ajouter la délégation justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise ou du Kbis en pièce 10 ?

Et si oui, est-ce bien la délégation utilisée avec la demande du certificat de signature électronique ?

R : La délégation de signature est différente de la délégation de signature électronique.

Il convient de considérer les pièces 9 et 10 séparément.
